



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/1317

CROSS ÉCOLE PISAN MALASPINA

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la manifestation dénommée « **CROSS ÉCOLE PISAN MALASPINA** », organisée par le service des sports sur le territoire communal, le vendredi 16 octobre 2026,

Considérant que ce cross, impose pour des raisons de sécurité, bon ordre et sûreté, de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation sera ralentie sur les voies suivantes : avenue de la Cauquière, allée Beausoleil, rue Beausoleil, rue des Mines, boulevard Gérard Philipe :

le vendredi 16 octobre 2026 de 8H30 à 12H
--

ARTICLE 2

Afin d'organiser le Cross de l'école Pisan Malaspina, le stationnement sera interdit, avenue de la Cauquière, sur l'ensemble des places longeant le jardin Pisan :

du jeudi 15 octobre 2026 – 19H au vendredi 16 octobre 2026 – 12H30

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

La libre circulation devra être laissée aux services de police, de secours et d'incendie qui pourront être amenés à emprunter ces voies. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer le public de la nécessité de dégager la voie.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R.417.10 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale et Monsieur le chef de centre de secours de Grimaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Directeur des services techniques, dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21 septembre 2026

Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 24/09/2026

N° 2026/1076